



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans
Feuille Officielle

le 16 septembre 16 Page 904-37

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,
- vu la requête du propriétaire, du 31 août 2016,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article 3094 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de G. Rais SA, ayant son siège à 2035 Corcelles NE, à l'exception du personnel et des locataires (signal N° 2.50 OSR, plus plaque complémentaire «Excepté personnel et locataires»).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 septembre 2016

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Claire Hunkeler

Le Vice-Président

Thomas Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **12 SEP. 2016**

Service des ponts et chaussées
L'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

Annexe:
plan
lettre du propriétaires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.